

# MUNICIPALITÉ DE Courcelles

---

## RÈGLEMENT N°18-391 *modifiant le règlement no 12-359 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux*

---

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté un Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux conformément à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (R.L.R.Q., c. E-15.1.0.1);

**ATTENDU QUE** le PL155, Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec a été sanctionné le 19 avril 2018;

**ATTENDU QUE** cette loi prévoit que le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux doit établir les règles d'après-mandat pour les employés identifiés dans la loi ainsi que ceux que la municipalité identifiera, cette modification doit être apportée au Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux;

**ATTENDU QU'** un avis de motion du présent règlement a été donné par la conseillère Diane Rancourt qui a aussi présenté le projet de règlement lors de la séance du 24 septembre 2018;

**ATTENDU QU'** un avis public a été publié le 26 septembre 2018, résumant le contenu du projet de règlement et indiquant le lieu, la date et l'heure de la séance où le règlement doit être adopté;

**ATTENDU QUE** les formalités prévues à la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale ont été respectées;

**ATTENDU QU'** une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal;

**IL EST EN CONSÉQUENCE**, décrété par le présent règlement :

### **Article 1.**

Le Règlement n°12-359 concernant le Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux est modifié;

En ajoutant à l'annexe A, dans les obligations particulières, article 7;

Règle 6 – l'obligation de loyauté :

Dans les douze mois qui suivent la fin de son emploi, il est interdit aux personnes suivantes :

1. le directeur général et son adjoint;
2. le secrétaire-trésorier et son adjoint;
3. le trésorier et son adjoint;
4. le greffier et son adjoint; d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil d'une municipalité.

Règle 7 – la sobriété –

Interdiction de consommer ou d'inciter à consommer du cannabis. Cette interdiction de conserver ou consommer sur les lieux de son travail est valide également pour tout employé ou groupe d'employés, incluant les pompiers volontaires.

### **Article 2.**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

\_\_\_\_\_, maire \_\_\_\_\_, dir. gén.

Avis de motion et adoption projet : 24 sept 2018

Avis public avant adoption : 26 sept 2018

Consultation publique et adoption : 15 octobre 2018

Avis public : 16 octobre 2018

Entrée en vigueur : 16 octobre 2018